

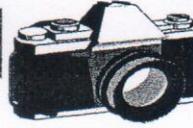


URAPMIP

C. MARTY

UNION REGIONALE D'ART PHOTOGRAPHIQUE MIDI - PYRENEES

ARIEGE - AVEYRON - HTE GARONNE - GERS - LOT



HTES PYRENEES - TARN - TARN & GARONNE

ASSOCIATION LOI 1901 - ENREGISTRÉE SOUS LE N° 6945

PAR LA PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE

STATUTS

Article premier -

Entre les collectivités, associations ou personnes membres de la Fédération Photographique de France et toutes celles qui adhéreront aux présents Statuts, ayant leur siège ou leur domicile dans un des départements énumérés au Code des Unions Régionales de la Fédération Photographique de France, il est créé une Union Régionale des Arts et des Sciences de la Photographie dénommée "Union Régionale d'Art Photographique Midi - Pyrénées" (URAPMIP) et portant le numéro 09 de la nomenclature fédérale des Unions Régionales (n° 6945 en Préfecture Haute-Garonne).

Article 2 - Durée - Siège social.

Cette association est placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé, dans les limites territoriales de la région Midi-Pyrénées, au domicile du président en exercice. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Union Régionale, après ratification de cette proposition par l'Assemblée Générale.

Article 3 - But et moyens d'actions.

L'Union Régionale d' Art Photographique Midi Pyrénées a pour but le développement, la promotion des Arts, des Sciences et Techniques de la Photographie. Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La mise en commun des initiatives et des efforts des associations membres afin de faciliter à chacune d'elles la réalisation de son programme d'enseignement et de diffusion de la photographie;
- La réalisation, chaque fois que cela est possible, de tout ce que les collectivités ne pourraient, isolément, entreprendre par leurs propres moyens;
- L'organisation de diverses manifestations photographiques Régionales communes : expositions, concours, salons, projections, critiques d'épreuves inter-clubs, rencontres, réunions;
- De susciter et d'aider à la création d'associations photographiques dans les centres ou localités de la Région où il n'en existe pas encore.

Article 4 - Mission.

La mission essentielle de l'Union Régionale est d'assurer l'application des dispositions réglementaires contenues dans le Code des Unions Régionales établi et publié par la Fédération Photographique de France.

L'Union Régionale apportera son concours à la Fédération Photographique de France pour la dégager, dans une certaine mesure, d'une partie de ses charges afin d'assurer un allègement du siège national et une décentralisation souhaitable à tous égards.

Elle s'interdit toute activité lucrative, politique ou confessionnelle. Elle n'intervient en aucune façon dans la gestion administrative ou financière des associations locales. Les membres affiliés à la Fédération Photographique de France restent en relations directes avec elle pour tout ce qui concerne leurs droits et leurs obligations.

W 12

Article 5 - Ressources.

Les ressources de l'Union Régionale se composent :

- des cotisations qu'elle perçoit auprès de ses membres et adhérents ;
- des allocations qu'elle peut recevoir de la Fédération Photographique de France ;
- des subventions éventuelles accordées par des organismes officiels;
- des recettes en rapport avec ses activités, qu'elle peut légalement réaliser.
- une comptabilité annuelle est tenue à jour, publiée à chaque Assemblée Générale et tenue à la disposition des responsables des associations adhérentes.

Article 6 - Conseil d'Administration Régional.

Le Conseil d'Administration Régional, renouvelable par 1/3 chaque année, se compose de 12 membres élus pour 3 ans. Ces membres appartenant à l'Union Régionale sont rééligibles. Tous les membres, ainsi que les commissaires, doivent être adhérents à la Fédération Photographique de France, et à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration Régional assure le bon fonctionnement de l'Union Régionale entre les sessions de l'Assemblée Générale. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées ou au Président. Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Article 7 - Bureau

Le Conseil d'Administration Régional élit à bulletin secret un Bureau, renouvelable chaque année, composé d'un Président, d'un ou deux vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, tous rééligibles.

D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés de fonctions précises au sein du Bureau.

Au minimum, Le Président et l'un des Vice-Présidents éventuels doivent être membres de la Fédération Photographique de France.

Le Président ou son représentant dûment mandaté représente l'Union Régionale dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Union Régionale à jour de leurs cotisations. Les associations sont représentées par leur Président et leur secrétaire. Ils peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre de leur association ou de l'Union Régionale.

Cette Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les rapports sur la situation morale et financière de l'Union Régionale sont soumis à son approbation ainsi que le budget et les projets pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection du Conseil d'Administration Régional, (renouvelable par tiers chaque année, comme dit à l'article 6).

Les pouvoirs seront limités à deux par porteur.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour régler une question grave, importante et urgente, ou pour procéder à des modifications statutaires ou à la dissolution de l'Union Régionale. Elle est réunie sur convocation du Président, après avis du Conseil d'Administration. Une moitié plus un des membres de l'Union Régionale peut exiger la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ayant un objet bien défini, en adressant une lettre commune au Président.

nr R

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Union Régionale est présente ou représentée. Les pouvoirs seront limités à deux par porteur. Les votes ne seront acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après défalcation des abstentions.

Article 10 - Modification des Statuts.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la double condition :

1°) que le nombre d'associations présentes ou représentées soit au moins égal à la moitié du nombre de clubs inscrits à l'Union Régionale ;

2°) que le nombre de voix en faveur de la modification soit au moins égal aux deux-tiers du nombre des membres présents ou représentés, après défalcation des abstentions.

Article 11 - Dissolution.

En cas de dissolution, décidée selon les mêmes règles que pour les modifications aux Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Union Régionale et désigne une ou plusieurs associations déclarées, ayant un but similaire à celui de l'Union Régionale, pour recevoir l'actif net subsistant de l'association.

En aucun cas, les membres associés ne pourront recevoir, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Union Régionale.

Article 12 - Règlement Intérieur.

Les présents Statuts peuvent être complétés par un Règlement Intérieur apportant des précisions sur le fonctionnement de l'Union Régionale ou sur certains détails d'exécution. Ce règlement, arrêté par le Conseil d'Administration Régional, devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire avant de devenir exécutoire.

Ce règlement ne pourra en aucun cas être en contradiction avec les présents statuts.

Article 13 - Litiges.

Tout différend éventuel entre les clubs ou avec l'Union Régionale peut être soumis à l'appréciation, d'abord de l'Assemblée Générale Régionale Ordinaire puis, s'il y a lieu, de la Fédération Photographique de France.

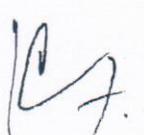
Article 14 -

Pour tout cas, ou question se posant dans l'avenir, et non prévu aux présents statuts, il serait fait référence par le C.A. aux statuts et règlements correspondants de la Fédération Photographique de France.

Article 15 -

Les présents statuts ont été élaborés en C.A. et approuvés à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 Janvier 1998, tenue au Centre Culturel Aérospatiale, 20 Chemin de Garric à Toulouse.

La Secrétaire:
Joëlle CORNANGUER



La Présidente:
Nicole VIDEAU

